



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**de la commune de COGOLIN
Séance du lundi 23 septembre 2024**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **24**

Représentés : **7**

Qui ont pris part à la délibération : **31**

Date de la convocation : **16/09/2024**

Date d'affichage : **17/09/2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-trois septembre à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS :

Christiane LARDAT - Audrey TROIN - Patrick GARNIER - Geoffrey PECAUD - Sonia BRASSEUR - Liliane LOURADOUR - Patricia PENCHENAT - René LE VIAVANT - Danielle CERTIER - Elisabeth CAILLAT - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ - Corinne VERNEUIL - Michaël RIGAUD - Isabelle BRUSSAT - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Bernadette BOUCQUEY - Julie LEPLAIDEUR - Pierre NOURRY - Christiane COLOMBO -

POUVOIRS :

Francis LAPRADE	à	Christiane LARDAT
Jacki KLINGER	à	Jean-Paul MOREL
Jean-Pascal GARNIER	à	Patrick GARNIER
Florian VYERS	à	Corinne VERNEUIL
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Philippe CHILARD	à	Olivier COURCHET
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADE

ABSENTS :

Erwan DE KERSAINTGILLY
Audrey MICHEL

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Le rapporteur expose à l'assemblée qu'aux termes d'un courrier en date du 25 octobre 2023, la SCI 2LFC, propriétaire de la parcelle cadastrée section AL n° 446, a manifesté auprès de la commune son intérêt pour acquérir une emprise de 276 m² à détacher de la parcelle AL n° 475, sise Notre Dame des Anges, sur laquelle est implanté le cimetière Saint-Maur.

N° 2024/09/23-21

CESSION AMIALE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AL N° 491 AU PROFIT DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE (SCI) 2LFC

N° 2024/09/23-21

**CESSION AMIABLE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AL N° 491 AU PROFIT DE LA SOCIETE CIVILE
IMMOBILIERE (SCI) 2LFC**

Un document modificatif du parcellaire cadastral a été établi le 28 juin 2024, par Monsieur Franck GERLACH, géomètre-expert, afin de délimiter ladite emprise de 276 m², située à l'Ouest de la parcelle AL n° 475, et constituant un terrain naturel de configuration étroite et partiellement boisé.

Aux termes d'un procès-verbal dressé le 23 mai 2024, Maître Nelly FERRAIOLI, huissier de justice aux Issambres a constaté que cette emprise de 276 m² n'était plus affectée à un service public ou à l'usage direct du public.

Par suite, en vertu de la délibération n° 2024/07/02-13 en date du 2 juillet 2024, le conseil municipal a constaté la désaffectation de l'emprise de 276 m² à détacher de la parcelle cadastrée AL n° 475, et a décidé de son déclassement du domaine public communal et de son intégration dans le domaine privé communal.

L'emprise détachée est désormais cadastrée section AL n° 491.

La commune de Cogolin ne souhaite pas la conserver dans son patrimoine, dans la mesure où elle ne présente aucune utilité et nécessite de mobiliser les services communaux pour son entretien.

Selon un avis rendu le 22 décembre 2023, la direction départementale des finances publiques du Var a estimé la valeur vénale de l'emprise de 276 m² à détacher à 1.000 euros (mille euros), s'agissant d'une parcelle classée en zone NCi du plan local d'urbanisme en vigueur.

Par courrier du 14 février 2024, la commune de Cogolin a proposé à la SCI 2LFC, sous réserve des formalités préalables de désaffectation et de déclassement, une cession amiable au prix de 1.000 euros (mille euros), conformément à l'évaluation domaniale.

La SCI 2LFC, prise en la personne de son gérant, Monsieur Louis DOS REIS, a accepté ce prix aux termes d'un courrier en réponse du 19 février 2024.

Par suite, il y a lieu de préciser les conditions et les caractéristiques essentielles de la cession envisagée au profit de la SCI 2FLC, de la manière suivante :

- Vente au prix de 1.000 euros (mille euros) de la parcelle cadastrée AL n° 491, d'une contenance cadastrale totale de 276 m².

Comme il est d'usage, les frais relatifs à la cession (et notamment les frais inhérents à la rédaction de l'acte administratif emportant transfert de propriété et de géomètre-expert) demeureront à la charge de l'acquéreur.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la cession de la parcelle AL n° 491 à la SCI 2FLC et d'autoriser

N° 2024/09/23-21

**CESSION AMIABLE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AL N° 491 AU PROFIT DE LA SOCIETE CIVILE
IMMOBILIERE (SCI) 2LFC**

Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à signer l'acte administratif à intervenir, ainsi que tout document afférant à cette cession.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2141-1, et L.2221-1,

Vu la délibération n° 2024/07/02-13 en date du 2 juillet 2024 constatant la désaffectation d'une emprise de 276 m² à détacher de la parcelle cadastrée AL n° 475, et décidant de son déclassement du domaine public communal et de son intégration dans le domaine privé communal,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du Var en date du 22 décembre 2023,

Considérant que les conditions de cession d'un bien immobilier communal sont fixées par le code général des collectivités territoriales,

Considérant ainsi qu'aux termes de l'article L.2241-1 dudit code : « *toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2.000 habitants donne lieu à une délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles* »,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques, ces dernières gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

Considérant que par un courrier en date du 25 octobre 2023, la SCI 2LFC, propriétaire de la parcelle riveraine cadastrée section AL n° 446, a manifesté auprès de la commune son intérêt pour acquérir une emprise de 276 m² à détacher de la parcelle AL n° 475, sise Notre Dame des Anges, sur laquelle est implanté le cimetière Saint-Maur,

Considérant qu'un document modificatif du parcellaire cadastral a été établi le 28 juin 2024, par Monsieur Franck GERLACH, géomètre-expert, afin de délimiter ladite emprise de 276 m², située à l'Ouest de la parcelle AL n° 475, et constituant un terrain naturel de configuration étroite et partiellement boisé,

Considérant qu'en vertu de la délibération n° 2024/07/02-13 en date du 2 juillet 2024, le conseil municipal a constaté la désaffectation de l'emprise de 276 m² à détacher de la parcelle cadastrée AL n° 475, et a décidé de son déclassement du domaine public communal et de son intégration dans le domaine privé communal,

Considérant que l'emprise déclassée ne présente aucune utilité pour la commune, et qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'accepter sa cession amiable au profit de la société SCI 2LFC,

N° 2024/09/23-21

**CESSION AMIABLE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AL N° 491 AU PROFIT DE LA SOCIETE CIVILE
IMMOBILIERE (SCI) 2LFC**

Considérant qu'aux termes d'un avis rendu 22 décembre 2023, la direction départementale des finances publiques du Var a estimé la valeur vénale de l'emprise de 274 m² à détacher à 1.000 euros (mille euros), s'agissant d'une parcelle classée en zone NCi du plan local d'urbanisme en vigueur,

Considérant qu'une proposition de cession au prix de 1.000 euros (mille euros), conforme à l'évaluation domaniale, a été faite par la commune de Cogolin à la SCI 2LFC, qui l'a acceptée,

Considérant qu'il est nécessaire, dans ce contexte, d'autoriser Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à accomplir toutes démarches en vue de cette cession,

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER la cession à la société civile immobilière (SCI) 2LFC de la parcelle cadastrée section AL n° 491, d'une contenance cadastrale totale de 276 m², au prix de vente de 1.000 euros (mille euros),

DE PRECISER que tous les frais relatifs à cette cession seront à la charge de l'acquéreur (notamment les frais d'acte administratif emportant transfert de propriété et de géomètre-expert),

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou Madame la Première adjointe, à signer aux conditions précitées l'acte administratif emportant transfert de propriété à intervenir, ainsi que tout document afférant à cette cession.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE - 23 POUR - 8 CONTRE** (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY - Michaël RIGAUD).

Le maire,

Le secrétaire,

Marc Etienne LANSADE

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.